

COM (2013) 607 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 septembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 septembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 septembre 2013
(OR. en)**

13253/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0295 (NLE)**

**RECH 387
ATO 95
COMPET 617**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 28 août 2013

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: COM(2013) 607 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision
2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le
développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2013) 607 final.

p.j.: COM(2013) 607 final



Bruxelles, le 28.8.2013
COM(2013) 607 final

2013/0295 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER
et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente décision du Conseil modifie la décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages, afin de fournir la base pour le financement des activités de cette entreprise commune (ci-après «Fusion for Energy») durant la période 2014-2020 en application du traité Euratom.

Les coûts estimés pour la phase de construction de Fusion for Energy (pour l'Europe uniquement), couvrant la période 2007-2020, s'élevaient en mars 2010 à 7,2 milliards d'euros (en valeur de 2008). En juillet 2010, le Conseil a limité la contribution européenne concernant cette phase à 6,6 milliards d'euros (en valeur de 2008). En février 2013, le Conseil européen a établi le niveau maximal des engagements de l'Euratom pris au titre d'ITER dans le règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 à 2 707 millions d'euros (en valeur de 2011).

Au titre du septième programme-cadre, la contribution de l'Euratom a été mise à disposition par l'intermédiaire du programme de recherche et de formation adopté en application de l'article 7 du traité Euratom. Cette modalité de financement a exigé le respect d'un certain nombre de conditions en termes de participation, de règles, de planification, de suivi et d'évaluation, qui sont propres aux programmes de recherche. Les compétences et le rôle confiés à Fusion for Energy dans ses statuts ont rendu ces exigences redondantes.

Contrairement aux dispositions prises au titre du septième programme-cadre, la présente proposition n'est pas conçue comme un programme de recherche en application de l'article 7 du traité Euratom. Elle est fondée sur l'article 47 et prévoit la contribution de l'Euratom au financement de l'entreprise commune.

La présente modification permettrait d'assurer le transfert de fonds de la Commission à Fusion for Energy dans le cadre la contribution européenne à ITER sans avoir à remplir les conditions propres aux programmes de recherche. Toutefois, elle n'empêche pas, notamment en cas de coûts supplémentaires, les contributions volontaires de la part des membres de l'entreprise commune autres que l'Euratom, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, point c), des statuts de cette entreprise.

Cette modification permet d'assurer le financement du projet durant le prochain cadre financier pluriannuel. Le transfert de fonds aura l'avantage de ne plus être plus limité aux cinq ans prévus à l'article 7 du traité Euratom pour les programmes de recherche et de formation. Il correspondra à la période couverte par le cadre financier pluriannuel et s'étalera sur sept années. Conformément à l'accord ITER, le projet ITER aura une durée initiale de 35 ans (c'est-à-dire jusqu'en 2041); ultérieurement, de nouvelles décisions du Conseil seront donc nécessaires pour continuer à financer la contribution de l'Euratom à ce projet.

Les activités qui seront financées par la présente décision appuient la mise en œuvre de la feuille de route pour la production d'électricité à partir de l'énergie de fusion à l'horizon 2050, adoptée en novembre 2012 par les membres de l'accord EFDA (European Fusion Development Agreement). À ce titre, la décision permettra des synergies et des complémentarités avec les activités de recherche sur la fusion financées en vertu du règlement XXX du Conseil [le programme de recherche et de formation de l'Euratom].

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La présente proposition tient pleinement compte des réponses recueillies dans le cadre d'une vaste consultation publique fondée sur le Livre vert intitulé «Quand les défis deviennent des chances: vers un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE»¹, réalisée dans le contexte de la préparation du programme de recherche et de formation de l'Euratom (2014-2018) contribuant au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020».

ITER était couvert par cette consultation et par les évaluations internes et externes qui ont servi à rédiger l'analyse d'impact. Celle-ci a conclu que les avantages d'ITER qui contrebalancent les risques scientifiques, techniques et financiers sont, à long terme, l'exploitation commerciale de l'énergie de fusion et, à court terme, une meilleure compétitivité de l'industrie.

Sur la base de la décision adoptée par le Conseil européen le 8 février 2013, la présente proposition garantira la continuité du projet, notamment vis-à-vis de nos partenaires internationaux, et assurera le financement d'ITER pendant toute la durée du prochain CFP.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base juridique de la présente décision du Conseil est l'article 47 du traité Euratom. Cette décision constitue l'acte de base pour la période couverte par le prochain cadre financier pluriannuel et servira de fondement à l'adoption des décisions annuelles de financement prises par la Commission. Celles-ci permettront le transfert de fonds à Fusion for Energy au cours de la période 2014-2020. La présente proposition remplacera la proposition de décision du Conseil relative à l'adoption d'un programme complémentaire de recherche pour le projet ITER (2014-2018)², adoptée par la Commission le 21 décembre 2011.

Des travaux sont en cours pour modifier les statuts de Fusion for Energy en vue, notamment, d'octroyer des droits de vote à la Croatie après son adhésion à l'Euratom le 1^{er} juillet 2013. L'article 12, paragraphe 1, point a)³, sera également modifié afin d'élargir les possibilités de financement dans le cadre du budget général de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La «fiche financière législative» jointe à la présente proposition de décision du Conseil expose les incidences budgétaires et les ressources humaines et administratives nécessaires pour sa mise en œuvre.

¹ COM(2011) 48

² COM(2011) 931

³ Cet article prévoit que «la contribution de l'Euratom est mise à disposition par l'intermédiaire des programmes de recherche et de formation adoptés en application de l'article 7 du traité».

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 47, paragraphes 3 et 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2007/198/Euratom du Conseil⁴ a institué l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (ci-après l'«entreprise commune») dans le but d'apporter la contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«Euratom») à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion et aux activités relevant de l'approche élargie avec le Japon, ainsi que d'élaborer et de coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur de fusion de démonstration et des installations associées.
- (2) La décision 2007/198/Euratom du Conseil a établi un montant de référence financière jugé nécessaire pour l'entreprise commune ainsi que la contribution indicative totale de l'Euratom à un tel montant, qui devrait être mise à disposition par l'intermédiaire des programmes de recherche et de formation adoptés en application de l'article 7 du traité.
- (3) Les ressources jugées nécessaires pour l'entreprise commune durant la phase de construction d'ITER, couvrant la période 2007-2020, s'élevaient en mars 2010 à 7 200 000 000 euros (en valeur de 2008). En juillet 2010, le Conseil de l'Union européenne a limité cette contribution à 6 600 000 000 euros (en valeur de 2008).
- (4) Le Parlement européen et le Conseil ont fixé le montant maximal des engagements Euratom au titre d'ITER dans le contexte du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 à 2 707 000 000 euros (en valeur de 2011).
- (5) Il y a lieu de modifier la décision 2007/198/Euratom du Conseil afin de permettre le financement des activités de l'entreprise commune pour la période 2014-2020 sur le budget général de l'Union européenne et non par l'intermédiaire des programmes de recherche et de formation de l'Euratom.
- (6) Les pays tiers qui ont conclu, dans le domaine de la recherche sur l'énergie nucléaire, y compris la fusion nucléaire contrôlée, un accord de coopération avec l'Euratom associant

⁴ Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

leurs programmes de recherche respectifs et les programmes de l'Euratom, doivent contribuer au financement des activités de l'entreprise commune. Leur contribution devrait être déterminée dans les accords de coopération concernés avec l'Euratom.

- (7) Il convient également d'actualiser la décision 2007/198/Euratom en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- (8) Il convient d'informer le Conseil et le Parlement européen en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision 2007/198/Euratom, sur la base des informations fournies par l'entreprise commune.
- (9) Il y a donc lieu de modifier la décision 2007/198/Euratom en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2007/198/Euratom est modifiée comme suit:

1) À l'article 4, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«La contribution des pays tiers qui ont conclu, dans le domaine de la recherche sur l'énergie nucléaire, y compris la fusion nucléaire contrôlée, un accord de coopération avec l'Euratom associant leurs programmes de recherche respectifs et les programmes de l'Euratom, est déterminée dans les accords de coopération concernés avec l'Euratom.»

2) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La contribution de l'Euratom à l'entreprise commune pour la période 2014-2020 est fixée à 2 915 015 000 euros (en valeurs courantes).»

3) À l'article 4, le paragraphe 4 est supprimé.

4) L'article 5 *bis* suivant est inséré:

«Article 5 bis

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre de la présente décision, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants, sous-traitants et autres tierces parties qui ont reçu des fonds de l'Euratom au titre de la présente décision.

3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil* et par

le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil**, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'un accord ou d'une décision ou d'un contrat financés conformément à la présente décision.

Sans préjudice du paragraphe 2 et du premier alinéa du présent paragraphe, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les contrats, accords et décisions résultant de la mise en œuvre de la présente décision prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à de tels audits et contrôles et vérifications sur place.

* Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 concernant les enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

** Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292, 15.11.1996, p. 2).»

5) L'article 5 *ter* suivant est inséré:

«Article 5 ter
Examen à mi-parcours

La Commission soumet au Conseil et au Parlement européen, le 31 décembre 2017 au plus tard, un rapport sur l'État d'avancement de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base des informations fournies par l'entreprise commune. Ce rapport expose les résultats de l'utilisation de la contribution de l'Euratom visée à l'article 2 en ce qui concerne les engagements et les dépenses.»

Article 2
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

Dénomination de la proposition/de l'initiative

Décision du Conseil modifiant la décision 2007/198/Euratom du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages

Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁵

- 08 – Recherche et innovation

Nature de la proposition/de l'initiative

- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁶**
- La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

Objectifs

Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

L'objectif général de la décision du Conseil est de contribuer à la décarbonisation à long terme du système énergétique et ce, de façon sûre, efficace et sécurisée. La présente décision du Conseil contribuera à la stratégie Europe 2020 et à ses initiatives phares «Une Union pour l'innovation», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois», puisqu'elle soutiendra la mobilisation des industries européennes de haute technologie qui acquerront de nouvelles compétences et de nouvelles capacités de production par leur participation aux marchés publics de Fusion for Energy («F4E»). En outre, la décarbonisation du système énergétique étant l'un de ses objectifs majeurs, elle contribuera également à l'initiative phare «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources».

Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Fournir la contribution de l'Euratom à l'organisation ITER, pour construire les installations ITER, ainsi qu'aux activités liées à ITER.

Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

⁵ ABM: Activity-Based Management (gestion par activités) – ABB: Activity-Based Budgeting (établissement du budget par activités).

⁶ Tel(le) que visé(e) à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

La présente décision permettra à l'Europe d'apporter ses contributions à la construction d'ITER. L'Europe est le plus gros contributeur du projet (45 % des coûts de construction) et c'est elle qui bénéficiera le plus des avantages de cette décision, tant à court terme (avantages pour l'industrie européenne) qu'à long terme (rôle pionnier dans l'exploitation commerciale de l'énergie de fusion).

Le projet joue déjà favorablement sur la compétitivité industrielle et sur la création d'emplois en raison de la nécessité d'acheter des composants de haute technologie. Plus des trois quarts de la contribution de l'Euratom au projet ITER donneront lieu à des contrats avec des entreprises privées. Le nombre de nouveaux emplois en Europe créés en lien direct avec les activités d'ITER sera significatif. Le projet ITER constitue sur le long terme une occasion unique pour l'industrie européenne de haute technologie et les entreprises européennes de construction d'acquérir un avantage concurrentiel à l'échelle mondiale et de prendre la tête dans la conception de la première génération de centrales de production d'énergie de fusion puis dans leur commercialisation à l'échelle internationale.

Indicateurs de résultats et d'incidences

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Le franchissement par F4E d'étapes clés dans la fourniture des composants européens en tant que contributions «en nature» au projet ITER permettra de mesurer l'avancement dans les contributions européennes à la construction d'ITER. La planification globale et le programme de travail annuel de F4E précisent le calendrier de franchissement de ces étapes clés, qui couvre toutes les activités d'achat au cours de la construction d'ITER. F4E présente régulièrement des rapports sur l'avancement du projet à son organe de gouvernance (le conseil de direction) et au Conseil de l'Union européenne.

Justification(s) de la proposition/de l'initiative

Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Le 8 février 2013, le Conseil européen a décidé que le financement du projet ITER relèverait du cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020. La présente décision du Conseil permettra le transfert de fonds à Fusion for Energy afin que cette entreprise s'acquitte des tâches qui lui sont confiées.

Valeur ajoutée de l'intervention de l'Euratom

La participation de l'Euratom est basée sur la signature de l'accord ITER. La présente décision permet une bonne planification budgétaire pluriannuelle de F4E.

Leçons tirées d'expériences similaires

L'entreprise commune JET (Joint European Torus) a montré qu'une vaste infrastructure de recherche sur la fusion peut être construite et exploitée efficacement sous la coordination de l'Euratom, avec des avantages scientifiques et industriels maximisés. Cependant, l'échelle requise pour la construction d'ITER est sans précédent et nécessite une collaboration pionnière à l'échelle mondiale.

Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

La présente décision créera des synergies et des complémentarités avec les activités de recherche sur la fusion menées dans le cadre du programme de recherche de l'Euratom (2014-2018) complétant «Horizon 2020». Les activités dans le domaine de la fusion réalisées dans ce cadre apporteront une contribution scientifique importante à la construction et au fonctionnement d'ITER.

Durée et incidence financière

- Proposition/initiative à **durée limitée**
- Proposition/initiative en vigueur du 1.1.2014 au 31.12.2020
- Incidence financière de 2014 jusqu'en 2026
- Proposition/initiative à **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA, puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

Mode(s) de gestion prévu(s)⁷

- Gestion centralisée directe** par la Commission
- Gestion centralisée indirecte** par délégation de tâches d'exécution à:
 - des agences exécutives
 - des organismes créés par les Communautés⁸
 - des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public
 - des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier
- Gestion partagée** avec les États membres
- Gestion décentralisée** avec des pays tiers
- Gestion conjointe** avec des organisations internationales (*à préciser*)

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

La gestion sera exécutée par les services de la Commission et par F4E. La Commission représente l'Euratom dans les organes de gouvernance de l'organisation ITER et de F4E.

MESURES DE GESTION

La présente décision sera mise en œuvre par la Commission et par F4E, qui gère la contribution de l'Euratom au projet ITER et aux autres activités liées à ce projet, telles que les activités relevant de l'approche élargie avec le Japon.

⁷ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

⁸ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

La Commission, au nom de l'Euratom, est présente dans les organes de décision de l'organisation ITER et de F4E: 1) la Commission participe au conseil ITER, au comité consultatif scientifique et technique et au comité consultatif de gestion du conseil ITER; 2) en tant que membre de F4E, la Commission participe au conseil de direction, au comité exécutif, au groupe consultatif technique, au comité administratif et financier et au «bureau».

Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Le suivi et les comptes rendus sont fondés sur les règles en matière de gestion et de rapports appliquées par F4E et par l'organisation ITER, lesquelles requièrent l'approbation de tous les documents clés par les organes de gouvernance. Par l'intermédiaire de ces organes, la Commission contrôle et révisé les documents définissant les activités de mise en œuvre d'ITER.

F4E prépare à l'heure actuelle un processus de gestion de projet et d'établissement de rapports en y intégrant divers aspects du système de rapport au conseil de direction.

Chaque année, et conformément aux conclusions du Conseil du 12 juillet 2010, F4E fait rapport au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'économies et de maîtrise des coûts, sur les performances et sur la gestion de F4E et du projet ITER, y compris sur la réalisation des activités prévues dans le cadre du budget annuel. Faisant écho aux conclusions du Conseil, F4E a nommé un expert indépendant qui évalue l'avancement du projet sur la base des rapports existants et soumet son avis une fois par an au conseil de direction de F4E et au conseil «Compétitivité».

F4E et la Commission ont signé un accord administratif qui définit les modalités et les conditions applicables au transfert de la contribution financière de l'Euratom à F4E.

Système de gestion et de contrôle

La Commission participe aux organes de décision de l'organisation ITER et de F4E. La Commission assure le suivi de toutes les initiatives nécessaires à la mise en œuvre du projet ITER, notamment celles de nature financière.

Le service d'audit interne de la Commission exerce la fonction d'auditeur interne de F4E depuis 2012, conformément aux modalités convenues entre la direction générale dudit service et F4E. En outre, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dispose à l'égard de F4E et de l'ensemble de son personnel des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des services de la Commission.

À la fin du mois de mai 2011, le conseil de direction de F4E a adopté, sur initiative de la Commission, un ensemble de mesures destinées à améliorer la gouvernance de F4E. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2011, une nouvelle structure organisationnelle davantage orientée sur les projets a été mise en place.

Le règlement financier de F4E est similaire à celui de la Commission, notamment au regard des procédures de passation de marchés publics, qui correspondent aux normes de la Commission.

F4E est tenue de rendre des comptes à son conseil de direction, au Conseil et au Parlement européen, ce dernier étant responsable de donner la décharge budgétaire annuelle, sur la base d'une recommandation du Conseil. En outre, F4E est auditée deux fois par an par la Cour des comptes européenne, qui fait rapport à la Commission, au Conseil et au Parlement dans le cadre de la décharge annuelle.

Cadre de contrôle interne

Le cadre de contrôle interne s'appuie sur:

1. les normes de contrôle interne de la Commission appliquées par la direction générale chargée d'ITER pour l'adoption de toutes les décisions concernant F4E, notamment celles de nature financière;
2. les normes de contrôle interne que F4E met actuellement en œuvre aux fins de la réalisation d'exercices de surveillance systématiques et du suivi de la mise en œuvre de toute recommandation;
3. une évaluation des aspects techniques, financiers et politiques par la Commission des activités de F4E et d'ITER;

4. des contrôles *ex ante* et *ex post* en ce qui concerne les achats. Les risques sont évalués régulièrement et l'avancement des travaux ainsi que l'évolution de la consommation des ressources font l'objet d'un suivi régulier, sur la base d'objectifs et d'indicateurs définis.

2.2.2. Niveau attendu de risque de non-conformité

F4E comporte un risque financier inhérent à la nature de ses activités (achats importants et complexes, en nature, avec des risques techniques élevés). Des mesures de suivi et un meilleur contrôle du fonctionnement de F4E ont été mis en place pour atténuer ces risques. La Commission continuera, conjointement à F4E, de recenser les risques liés à la mise en œuvre du projet, notamment en termes de coûts, et prendra les mesures les plus appropriées à la gestion et à l'atténuation de ces risques.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

La direction générale de la Commission chargée de la mise en œuvre du projet ITER et de son budget est résolue à lutter contre la fraude conformément à la stratégie antifraude de la Commission [COM(2011) 376 du 24 juin 2011].

Le suivi administratif des marchés, subventions et paiements y afférents relève de la responsabilité de F4E.

La Commission et F4E prennent en compte les intérêts financiers de l'Union européenne conformément, notamment, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et à l'article 53, point a), du règlement financier.

F4E élabore des stratégies *ex post* pour évaluer la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dispose à l'égard de F4E et de l'ensemble de son personnel des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des services de la Commission.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
		CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier
Rubrique 1	08 01 05 21 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme ITER*	CD/CND	NON	NON	OUI	OUI
	08 01 05 22 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme ITER*					
	08 01 05 23 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — programme ITER*					
	08 04 01 Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune pour ITER — Fusion for Energy (F4E)					

*- La numérotation exacte des lignes budgétaires sera définie ultérieurement.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En prix courants et en millions d'euros (à la 3^e décimale)

			Année 2014 ⁹	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Années >2020	TOTAL
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1)	720,882	881,858	319,853	317,241	289,125	260,929	125,127		2 915,015
08 04 01	Paiements	(2)	78,179	150,000	180,000	300,000	460,000	570,000	460,000	716,836	2 915,015

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe du programme ITER ¹⁰											
Numéro de ligne budgétaire											
08 01 05 21		(3)	5,128	6,477	6,606	6,738	6,874	7,135	7,278		46,236
08 01 05 22			0,133	0,979	0,999	1,019	1,039	0,935	0,954		6,058
08 01 05 23			1,846	2,610	2,662	2,715	2,769	2,826	2,882		18,310
TOTAL des crédits relevant de la	Engagements	=1+3	727,989	891,924	330,120	327,713	299,807	271,825	136,241		2 985,619
	Paiements	=2+3	85,286	160,066	190,267	310,472	470,682	580,896	471,114	716,836	2 985,619

⁹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

rubrique 1											
-------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

*

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓	RÉALISATIONS																	
			2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		TOTAL	
	Type de réalisation ¹¹	Coût moyen de la réalisation	Nombre de réalisations	Coût	Nombre total de réalisations	Coût total												
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹² ...																		
- Réalisation*		416,430	1	720,882	1	881,858	1	319,853	1	317,241	1	289,125	1	260,929	1	125,127	7	2 915,015
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
COÛT TOTAL			1	720,882	1	811,858	1	319,853	1	317,241	1	289,125	1	260,929	1	125,127	7	2 915,015

* La réalisation du projet ITER sera le rapport d'activité annuel fourni par F4E (agence de Barcelone), dans lequel l'avancement du projet est décrit.

¹¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).
¹² Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

La proposition/initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2014 ¹³	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL
--	--------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	-------

RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines exécutant le programme (RTD)	5,261	7,456	7,605	7,757	7,913	8,070	8,232	52,294
Autres dépenses administratives (RTD)	1,846	2,610	2,662	2,715	2,769	2,826	2,882	18,310
Sous-total RUBRIQUE 1 RTD	7,107	10,066	10,267	10,472	10,682	10,896	11,114	70,604

F4E								
Ressources humaines	34,300	37,800	38,600	39,400	40,200	39,900	39,500	269,700
Autres dépenses de nature administrative*	6,900	7,300	10,400	7,500	7,700	7,900	8,100	55,800
Sous-total RUBRIQUE 1 F4E	41,200	45,100	49,000	46,900	47,900	47,800	47,600	325,500

* montants estimés

TOTAL RUBRIQUE 1	48,307	55,166	59,267	57,372	58,582	58,696	58,714	396,104
-------------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	---------

¹³ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus avec une décimale)

	Année 2014 ¹⁴	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires) pour le projet ITER, à intégrer dans tableau des effectifs spécifique pour l'ITER dans la rubrique 1							
au siège 08 01 05 21	50	50	50	50	50	50	50
• Personnel externe (en équivalent temps plein: ETP)¹⁵ pour le projet ITER dans la rubrique 1							
08.04.01	Fonctionnaires AD	44	44	44	44	44	44
	Agents temporaires AD	174	174	174	174	174	174
	Fonctionnaires AST	18	18	18	18	18	18
	Agents temporaires AST	26	26	26	26	26	26
	AC	153	153	153	153	153	153
	END	7	7	7	7	7	7
	- [Entreprise commune ITER-F4E (Barcelone)] (*)	422	422	422	422	422	422
08 01 05 22 (AC, INT, END sur recherche indirecte)	15	15	15	15	15	15	15
10 01 05 22 (AC, INT, END sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL	487	487	487	487	487	487	487

08 est le domaine politique ou le titre concerné.

Les coûts administratifs (y compris de personnel) pour l'exécution du projet ITER [à l'exception de la subvention de fonctionnement de l'entreprise commune européenne pour ITER (F4E)] devraient être conformes aux crédits opérationnels alloués au programme ITER lui-même.

(*) Les 422 ETP financés au titre des lignes 08 04 01 du budget 2012.

Description des tâches à effectuer:

¹⁴ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁵ AC = agent contractuel; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation; AL = agent local; END = expert national détaché.

Fonctionnaires et agents temporaires	Le personnel du siège est chargé de la définition et du suivi des activités de l'agence domestique de Barcelone (F4E) et du projet ITER dans lequel la Commission représente le partenariat européen. Le personnel de l'agence domestique de Barcelone (F4E) est chargé de la contribution européenne relative à la passation des marchés, à l'établissement des contrats et à l'exécution financière du plan de travail de l'organisation internationale ITER telle que définie dans la décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007.
Personnel externe	

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.

La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel¹⁶.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

* - Le programme peut recevoir des contributions de pays tiers (sur la base de l'accord de coopération conclu entre les pays tiers et Euratom), qui ne sont pas connues pour l'heure.

3.3. **Incidence estimée sur les recettes**

La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

sur les ressources propres

sur les recettes diverses

¹⁶ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁷						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article 6XXX*								

*La numérotation exacte des lignes budgétaires sera définie ultérieurement.

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

08 04 50 01– Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

08 04 50 02– Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

«Certains pays tiers peuvent contribuer à un financement supplémentaire du projet ITER au moyen d'accords de coopération entre ces pays et l'Euratom. La méthode de calcul de leur participation sera convenue dans ces accords de coopération et peut varier d'un accord à l'autre. Les calculs sont principalement fondés sur le rapport entre le PIB du pays tiers et celui des États membres, le pourcentage obtenu étant appliqué à l'ensemble du budget voté».

¹⁷

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.